

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS L'AGGLOMERATION DE LOUVERNE PENDANT LE DEROULEMENT DE LA FETE DES VOISINS DU VENDREDI 29 MAI 2026 – RUE MICHEL JAZY

Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ

VU le Code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 à L 2213-6 ;

VU les articles 25 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, les départements et les régions ;

VU la demande présentée par les riverains de la rue des Pins représentés par Monsieur Hugo BOISBOUVIER ;

CONSIDERANT que la sécurité publique à l'occasion de la fête des voisins organisée par les intéressés nécessite une réglementation de la circulation rue Michel JAZY lotissement Barrière 2;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le vendredi 29 mai 2026 de 17h00 au samedi 30 mai 2026 2h00 prévisionnellement, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite entre la section comprise n°30 rue Michel JAZY et l'intersection de la rue Suzanne LENGLEN de 17h00 à 2h00.

Article 2 : Des panneaux de signalisation indiquant les voies interdites à la circulation, les directions à suivre, seront mis par les services techniques municipaux à la disposition des organisateurs afin qu'ils les mettent en place partout où cela sera nécessaire.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour permettre le passage des véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, Pompiers, S.D.I.S., S.A.M.U., médecins & infirmières en services, ambulances, services municipaux).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles – Préfecture,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
- Monsieur Hugo BOISBOUVIER,
- Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.
Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex.

Fait à LOUVERNE, le 26/05/2026

**Le Maire,
Patrick PAVARD**





Légende

● Nids oiseaux du bâti

Habillage linéaire

- Symbole d'église
- Symbole de mosquée
- Symbole de synagogue
- Limite d'état
- Limite de département
- Amorce de limite de commune
- Chemin
- Amorce de voie
- Trottoirs, sentiers
- Gazoduc ou oléoduc
- Aqueduc
- Téléphérique
- Ligne de transport de force
- Rail de chemin de fer
- Flèche rattachement
- Terrain sport, petits ruisseaux, trottoirs
- Parking, terrasse
- Divers
- Axe de Voie Publique
- Renvois de parcelle
- Plans d'eau

Habillage surfacique

- Limites ne formant pas parcelles
- Parapet
- Etang, Lac
- Cimetière
- Cimetière israélite
- Cimetière musulman
- Piscine
- Divers
- Cours d'eau
- Voie Privée
- Communes
- Parcelles
- Parcelles (contour)

Bâtiments

TYPE

- Dur
- Léger
- Parcelles rejetées